

La Loi;

Fait et passé en la Municipalité de St-Félic
des Cap. R. 1949.

ce 4^e jour d'avril 1949.

16

Règlement No 42

Considérant que le code municipal autorise ce conseil
à diviser son territoire en zones ou arrondissements
dont le nombre, la forme ou l'étendue paraissent lui
paraître convenables et d'y réglementer la construction
des bâtiments leur usage et celui des terrains;

Considérant que'il n'existe pas de règlement de
zonage dans la municipalité et qu'il est urgent d'en
adopter une afin de faire face aux besoins de son développement
futur;

Considérant que le règlement de construction No 38 n'est plus
suffisant et qu'il est urgent de l'abroger et de le remplacer par un
règlement de zonage et de construction répondant aux besoins
présents et futurs de la corporation municipale;

Considérant qu'en vertu de la motion a été régulièrement donnée;

En conséquence il est proposé par Monsieur
le conseiller Régine Drouin secondé par Monsieur le
conseiller Raymond Pelletier et résolu que le règlement No
38 soit abrogé et qu'il soit remplacé par le règlement de
zonage et de construction No 42 que la dit-règlement No 42
soit et est adopté et qu'il soit statué et décidé que à
compter de l'entrée en vigueur des règlement No 42 la municipalité
sera divisée en zones et que la construction et l'usage
des bâtiments et des terrains y seront réglementés comme
suit:

Première Partie: Zonage

Chapitre premier: Zones, construction et usages permis

1- Le territoire de la Municipalité sera divisé:

(a) en zones "résidentielles et industrielles" où ne pourront être érigés que
les constructions destinées à l'habitation avec leurs dépendances;

(b) en zones "commerciales" où ne plus des constructions permises
dans les zones "agricoles et résidentielles", il sera permis d'ériger:
des épiceries, boulangeries, magasins généraux, cordonniers,

états de bouchers, restaurants et tous locaux à l'usage de bureaux, banques, bureaux d'affaires, cafés, restaurants, confiseries, théâtres, salles de cinéma, clubs, pharmacies, salons de beauté, salons de coiffure ou de barbiers, imprimeries, postes de radio, services et garage publics, postes d'essence, magasins de journaux, magasins de tabac, ateliers et magasins de plomberie et d'électricité, salles de pool et de billard, salles de quilles, ateliers ou boutiques de sculpture, maulage, poterie, orfèvrerie, photographie, peinture, tissage ou tricot, de galvanoplastie, d'ébénisterie, de tannerie, de couture, de chapellerie, de confection domestique ou de tout autre atelier d'artisanat.

Il sera de plus permis d'y ériger les Hôtels, des maisons d'habitation collective, des boîtes aux lettres, des parcs à véhicules; et tout commerce n'offrant aucune danger d'explosion ou d'incendie, ne causant aucune gêne par suite d'évacuation de fumée, d'obstacles, de gaz, de vapeurs ou de poussière et ne troublant pas le voisinage par le bruit qui ils causeront.

(c) Les zones "industrielles" où on permettra au plus des constructions fermées dans les zones agricoles, résidentielles et commerciales, l'établissement de toute industrie n'offrant pas de danger d'explosion ou d'incendie ou de contamination des eaux et n'étant ni nuisibles ni gênantes par la fumée, les gaz, les poussières, les vapeurs, les bruits qu'elles peuvent émettre ou produire.

2 - Limites des zones

a) la zone "agricole et résidentielle" dit-zone "A" couvrira tout le territoire de la municipalité non compris dans les autres zones.

b) la zone commerciale "B" s'étendra de chaque côté de la rue Saint-Félix sur une profondeur de 100 pieds à partir de la ligne fixée pour l'alignement. La longueur portant sur les lots 1, 2, 3 et 4 du cadastre de la municipalité.

c) la zone commerciale "C" s'étendra de chaque côté de l'avenue Bellrose sur une profondeur de 100 pieds à partir de l'alignement fixé et sur une longueur de 800 pieds à partir d'une point-pâtée à 200 pieds de la ligne d'alignement de la rue St. Félix.

d) la zone commerciale "D" s'étendra de chaque côté de la rue St. Félix, sur une profondeur de 100 pieds à partir de l'alignement.

face, et une longueur des lots nos 31 et 32 du cadastre jusqu'à la rue de la Chapelle.

e) la zone commerciale "E" comprendra: les terrains situés entre la chemin d'I-de-St-Foy et la ligne des chemins de fer au N.-Ouest de ce chemin; les terrains situés entre le chemin dit "St-Louis" et la ciée de la plus rapprochée de la falaise; au S.-Est de ce chemin; les terrains situés de la tête du Cuy Rang et de la rue de l'Eglise;

Les lots 85+99

Les lots situés de la rue Porcher de côté N.-Ouest - sur une profondeur de 100 pieds à partir de l'alignement;

Les lots situés de la rue Porcher de côté S.-Est - sur une profondeur de 200 pieds à partir de l'alignement;

f) Tous les lots situés de la partie des Domaines à partir des lots 139+140 jusqu'au bout de la rue de la Falaise de 100 pieds à partir de l'alignement - face - seront compris dans la zone commerciale "E"

g) la zone industrielle, dite "zone I" s'étendra de la ciée de la Falaise avec limites de la municipalité et sur toute la largeur des lots 31A, 40, 42+46; elle comprendra aussi la partie des lots 47-1 situés au haut de la ciée de la Falaise.

3 - Constructions qui ne peut pas affectées par le présent règlement

Les constructions suivantes ne peut pas affectées par le présent règlement;

a) Les constructions destinées à l'exploitation agricole et tout ce qui y est connexe pourvu que elles soient situées sur un terrain en culture ou en voie de l'être;

b) Les constructions destinées aux exploitations agricoles ou viticoles, à l'élevage des bœufs, caprins, ovins, moutons, chèvres, autres animaux de même famille, pourvu que ces exploitations ou élevages ne soient pas d'un caractère commercial et ne constituent pas le caractère principal de la propriété;

c) Les cantines, établies actuellement existantes; leur remplacement ou agrandissement peut également permis pourvu que le site actuel n'en soit pas chargé et qu'il n'y ait pas accroissement de terrain;

d) Les vergers et pépinières;

e) Les édifices, subis les taxes et terrains de parc;

1) toutes autres constructions existantes, non conformes aux
présent-règlement, à moins que le propriétaire ne veuille y
apporter des modifications ou changements substantiels, ou y faire de grosses
réparations qui en changeraient la destination.

Cependant - pour ériger de telles constructions, le propriétaire sera
astreint aux formalités ci-après prescrites pour l'obtention d'un permis
de construction de même qu'aux prescriptions concernant l'alignement
et la hauteur des constructions.

Chapitre deuxième: Rues

4. Définition - Sera considérée comme rue aux fins du présent
règlement:

a) toute voie carrossable actuelle avec ses fossés, trottoirs et
bordures, appartenant à la corporation;

b) tout terrain appartenant à la corporation et reconnu comme
chemin public;

c) tout terrain qu'un propriétaire cède à la corporation pour
y ouvrir une chemin public et que la corporation accepte par
le présent pour cette fin;

d) tout terrain que la corporation acquiert - pour y ouvrir
une chemin public.

5 - Largeur des rues - La largeur des rues, y compris l'espace destiné
à la chaussée (voie carrossable), les fossés, les trottoirs et les bordures,
ne devra en aucune cas être inférieure à 50 pieds.

6 - Etablissement et cadastrement des rues - Tout propriétaire désireux
d'établir une nouvelle rue sur sa propriété devra au préalable
et à cet effet - présenter au conseil une proposition de cadastrement
en deux copies indiquant les rues et les lignes préparatoires
des lots.

Pour rapport écrit de l'inspecteur, le conseil pourra approuver
le projet - permis et autoriser par résolution le maire
le secrétaire-trésorier ou toute autre personne y déléguée
à signer le plan original avec la mention - "Approuvé" par
le conseil de la corporation municipale De St. Felix des Cap Ranges
en ce qui a trait aux rues. Le plan ainsi approuvé, sera
présenté au propriétaire régissant - pour que ce dernier procède
à la cadastrement. Après telle cadastrement, le propriétaire régissant
devra transmettre au secrétaire-trésorier copie du plan et du livre
de relevé officiel de cette subdivision cadastrale.

Chapitre troisième: Répresentation de la construction dans la zone agricole et résidentielle

7- Construction d'usages permis -

a) la zone agricole et résidentielle est destinée exclusivement à ces usages et aux édifices et usages énumérés à l'article 3:

I) aux maisons d'habitation isolées à logements uniques et leurs dépendances;

II) aux maisons d'habitation à logements multiples et leurs dépendances;

III) aux bureaux à domicile de personnes de professions libérales ou d'agents d'affaires;

IV) aux chalets d'été.

b) les édifices publics mentionnés à l'article 3 (c) ne comprennent pas:

I-) des immeubles appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral, aux commissions et corporations créées par eux ou à la municipalité; pourvu que ces édifices soient destinés à des fins administratives, exécutives ou judiciaires.

II) que les églises, temples ou presbytères avec leurs dépendances, ainsi que les propriétés de fabriques ou d'évêché.

III) que les immeubles destinés aux écoles publiques, à l'enseignement, à l'hospitalisation ou aux œuvres de bienfaisance.

8- Superficie bâtable des lots

Les habitations, sans compter les dépendances, ne doivent pas occuper plus de 40% de la superficie des lots.

9- Hauteurs et superficie des bâtiments

Les habitations ne doivent en aucun cas avoir plus de deux étages au-dessus du rez-de-chaussée. Elles ne doivent pas avoir moins de 20'-0" (vingt-pieds) de front ni moins de vingt-pieds de profondeur. Aucun logement ne devra avoir moins de quatre cents pieds superficiels. Les habitations isolées devront avoir une minimum de 400 pieds superficiels au rez-de-chaussée.

10. Bâtements accessoires

Les bâtiments accessoires ne doivent pas occuper plus de 10% de la superficie des lots. Ils ne doivent avoir qu'une

étage et, exception faite des garages, être situés dans la cour à l'arrière du bâtiment principal.

11 - clôturement

Il sera obligatoire à chaque propriétaire détenteur d'un permis de construction de laisser entre la ligne de la rue et le bâtiment principal une espace libre de toute construction autre que les clôtures autorisées et qui sera de 15 pieds pour toutes les rues de la zone agricole et résidentielle. Il sera exception pour la Avenue Fairview où l'alignement sera de vingt-cinq pieds.

Les clôtures sur la rue ne devront pas dépasser quatre pieds de hauteur sauf si elles sont constituées de grillage de fer forgé ou autre métal autorisé; elles ne devront en aucun cas être terminées par des pointes de fer, des barbelés, des tessons ou d'autres objets pouvant entraîner un danger pour les passants sur la voie publique.

12 - lignes de toit

Tous propriétaires devront s'assurer de chaque côté de tout bâtiment principal une espace libre d'une largeur perpendiculaire de 12 pieds de la ligne entre la partie la plus saillante du bâtiment et les lignes latérales du lot. Cette mesure n'est pas requise pour les bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal et situés à l'arrière des lots.

Il pourra être permis de surélever les deux espaces de six pieds et demi de chaque côté dans le cas de maisons s'étendant jusqu'à la ligne mitoyenne ou s'appuyant sur une mur mitoyen par une par espace de 12 pieds d'un côté.

Chapitre quatrième : réglementation de la construction dans les zones "commerciales".

13 - la construction et usage permis

Dans les zones "commerciales" seront permises, en plus de toutes les constructions permises dans les zones "agricoles et résidentielles"; les édifices commerciaux, industriels, résidentiels ou commerciaux ou industriels mentionnés à l'article 1(b).

14 - la superficie bâtable des lots - Les bâtiments, y compris

les bâtiments qu'on pour et les dépendances, ne devant en aucun cas occuper plus de 60% de la superficie des lots.
15- Hauteur & superficie; les constructions principales et accessoires ne devront en aucun cas avoir plus de deux étages au-dessus du rez de chaussée.

Aucune construction ne devra avoir moins de 20'0" de front ni moins de vingt pieds de profondeur. Toutes les restrictions imposées aux habitations à l'art. 9 chapitre troisième, quant à la superficie seront aussi en vigueur dans les zones "Commerciales".

16- Alignement; Dans les rues principales et dans les limites des zones "Commerciales" s'alignant chaque propriétaire devra résider entre la ligne de la rue et le bâtiment principal, au espace libre de toute construction sauf les clôtures, antennes et qui, sera de la profondeur indiquée ci-dessous:-

Côté du bas large	5 pieds
Rue de l'Eglise	5 "
Rue Provençales	10 "
Rue St. Felix	10 "
Avenue Bellevue	15 "
Rue de la Damaire	10 "

Les clôtures devront être conformes aux prescriptions du dernier paragraphe de l'art. 11

17- Recès aux cars - Tout propriétaire devra résider sur sa propriété ou passer par quelque permanence sur une autre propriété sur chemin de voitures d'une largeur de 9'0 de largeur devant recès à la cour.

Chapitre Quatrième

Réglementation de la construction dans la zone "Industriel"

18- Construction et usage permis - Il sera permis dans cette zone d'édifier toute construction ou installation nécessaire à l'exploitation industrielle permise par l'art. 1 (c) du chapitre premier. Il ne sera fixé pour les entreprises industrielles aucune limite dans la hauteur des constructions. Dans la superficie des lots sera compris l'espace nécessaire pour les facilités

le service et de stationnement - les voitures d'employés, le livraison etc.

Les édifices commerciaux ou industriels qui pourront être érigés dans cette zone devront cependant se conformer aux prescriptions des Chapitres quatrième concernant les zones résidentielles et commerciales.

19. - Clôture - Il sera permis entre les bâtiments et la rue de tout nouveau mur ou espace d'au moins 15' 0" libre de tout construction autre que les clôtures autorisées. Dans cette zone industrielle, les clôtures sur la rue ne devront pas dépasser quatre pieds (4') si elles sont en bois; elles pourront être plus hautes si elles sont en bois de grillage métallique ou à claire-voie. Elles ne devront présenter aucun barbelé, pointes ou terrans susceptibles de nuire aux usages des trottoirs et de la voie publique.

Deuxième Partie: Construction

Le chapitre premier: Inspecteur des bâtiments et courts:

20. - Surveillance et contrôle de la construction

La surveillance et le contrôle de la construction sont confiés à un officier dont la titre est "Inspecteur des bâtiments" et dont les attributions sont énumérées dans le présent règlement.

Sa nomination et son traitement sont faits par résolution du conseil.

Le conseil pourra de plus nommer une ou deux la fonction sera d'examiner les problèmes relatifs à ce règlement et d'aviser le conseil et l'inspecteur des bâtiments.

Le conseil peut aussi par résolution nommer un inspecteur adjoint chargé d'aider l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir, soit par maladie ou autre cause.

21. - Visite des bâtiments

L'inspecteur des bâtiments a le droit de visiter et d'examiner entre 7 heures A.M. et 7 heures P.M. toute

maison, bâtiment, édifice au chantier de construction au terrain quelconque, pour constater si les règlements de construction, de zonage, de plantation, de protection contre l'incendie et de sécurité publique sont exécutés. L'inspecteur a aussi le droit de questionner les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, et ceux-ci sont obligés de passer au chef d'office et de répondre à toutes les questions qui il peut leur poser relativement à l'exécution des règlements.

22 - Ouvrage moqué par la solidité - poulce

L'inspecteur des bâtiments est autorisé à empêcher la construction ou la réparation des bâtiments, murs, parois de cheminées, cheminées ou autres ouvrages moqués par la solidité - poulce et le pouvoir à leur démolition si c'est nécessaire.

23 - Travaux non conformes aux règlements - au sur plan de

Dans le cas où des travaux de construction sont commencés sans avoir préalablement obtenu l'autorisation requise, ou contrairement au présent règlement ou aux plans et devis acceptés ou à l'encontre des règlements d'hygiène, l'inspecteur doit ordonner la suspension des travaux en donnant avis par écrit au propriétaire, au secrétaire-trésorier et au maire.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans les vingt-quatre heures qui suivent, le conseil doit passer à la démolition si c'est nécessaire.

Chapitre de plans : Formalités relatives aux demandes en autorisation de construire et de réparer, à l'exécution des travaux et à leur acceptation.

24 - Demande d'alignement de la rue et de rebatiments

Toute personne qui se propose d'édifier un bâtiment le long d'une rue est tenue de demander à l'inspecteur des bâtiments la ligne de la rue et celle de la profondeur de l'alignement.

25 - Demande en autorisation de construire

Personne ne peut édifier une construction nouvelle, restaurer, transformer, réparer ou transporter une

construction existant pour une autorisation écrite émise par l'inspecteur des bâtiments.

26- Forme de demande

Toute demande d'autorisation de construire doit être faite par écrit sur les formulaires de la corporation.

Elle doit faire connaître les noms, prénoms et domicile du propriétaire ou de son procureur fondé, la description cadastrale ou le plan de lotissement du lot, la superficie du lot et celle des bâtiments à édifier, le détail des ouvrages projetés et la durée probable des travaux. Elle doit être accompagnée des plans et devis ou croquis et devis requis afin que l'inspecteur ait une conception claire des projets de construction ou de transformation et de l'usage du lot et des bâtiments proposés. Une copie de ces plans et devis ou croquis et devis devra être mise à la disposition de l'inspecteur des bâtiments et restera la propriété de la corporation.

27- Suite donnée à la demande

Dans un délai d'un plus deux semaines de la date du dépôt de la demande l'inspecteur des bâtiments doit délivrer l'autorisation demandée si l'ouvrage projeté répond aux prescriptions des règlements et remettre une permission moyennant le paiement de la somme d'un dollar. Dans le cas contraire il doit faire connaître par écrit et le motiver.

L'autorisation accordée est nulle si elle n'est pas donnée écrite dans le délai de six semaines à partir de la date de sa émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite et une nouvelle autorisation accordée.

Si une construction autorisée n'est pas parachevée dans le délai mentionné à la formule de demande, l'inspecteur des bâtiments pourra, pour des raisons valables, accorder un délai additionnel d'un mois, mais ce délai est d'un seul usage.

28- Modifications aux plans et devis originaux

Si par cours les travaux, la propriété doit modifier les plans aux croquis acceptés, il doit faire une nouvelle demande de autorisation.

Chapitre huitième: Fondations, Toitures, etc.

29- Fondations

Tout bâtiment d'habitation nouveau devra avoir des fondations caennaises en pierre ou en béton ou en brique. Tout les piliers seront établis à une profondeur à l'épreuve de la gelée et dont l'épaisseur ne sera pas moindre que les murs qui elles servent à supporter. Les murs de fondations ne devront en aucun cas, avoir une épaisseur moindre que 8 pouces pour le béton, la brique ou les blocs de béton, ni moindre que 16 pouces pour la pierre non taillée. Les maisons ou chalets destinés à l'habitation durant la saison d'été peuvent être érigés sur des piliers de pierre, de béton, de brique ou de bois pourvu que les intervalles entre les piliers soient fermés avec un treillis ou autre matériaux couvrables.

30- Fonction extérieure des bâtiments

Les papiers à lambris, gaudouins ou à couverture ordinairement vendus ou peints ne peuvent pas être employés comme revêtement extérieur de fonction d'un bâtiment.

31- Pavements

Les pavements devant dans leur partie la plus basse être à au moins 7 pieds au-dessus de la surface du trottoir.

Toitures

Les toits de tous bâtiments doivent être couverts de matériaux incombustibles de résistance non inférieure à celle du papier gaudouin et sablé au gravé.

Eclairage des pièces habitables.

Tout pièce habitable doit avoir une superficie d'éclairage d'au moins 10% de la superficie de son plancher.

Afficher, annoncer ou ériger pour ou contre les affiches, annonces ou ériger pour ou contre redonne, etc. par l'intermédiaire dans toutes les zones sauf dans les cas suivants:

- a. lorsqu'ils émaient de l'autorité publique;
- b. lorsqu'ils procurent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;
- c. lorsqu'ils procurent par le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux;

d. lorsqu'ils procurent un bâtiment ou un terrain "à vendre" ou "à louer"

e. lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique;

f. lorsqu'ils indiquent la circulation sur les voies publiques;

g. lorsqu'il s'agit de la plaque d'affaires d'une profession ou d'un agent d'affaires, là où ils ont le droit d'exercer leur profession ou occupation;

h. lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrages sur les bâtiments (même sans les caractères);

i. lorsqu'ils procurent par un établissement commercial ou industriel la nature des commerces qui s'y font ou celle des produits qui s'y fabriquent.

L'affichage sur les habitations, sur les bâtiments résidentiels et sur les clôtures est interdit.

Chapitre quatre: Cheminée conduits à fumer
fourneau à fumer, foyers
appareils de chauffage

11) Suite des règlements de construction

1

Les cheminées doivent partir de terre à une profondeur au-dessous du gel et reposer sur une base solide à l'épreuve des fers. Leurs parois doivent être de pierre ou de brique solide de pas moins de 8 pouces d'épaisseur ou de brique posée à plat sur un conduit intérieur d'égale épaisseur. Elles doivent s'élever à au moins 3 pieds au-dessus de leur partie du toit et à au moins 2 pieds au-dessus de l'arête la plus élevée du toit. Elles doivent être couvertes d'une chapeau de terra-cotta de pierre de béton ou de fonte et être pavées à leur base d'une forte maçonnerie en fonte de pas moins de 7x7 pouces posée à au moins 8 pouces au-dessus des plus hauts tuyaux à fumée et à environ 15 pouces au-dessus des poutres de la cave ou du sol extérieur. Ici les cheminées en béton ou blocs de béton sont prohibés.

33- Conduits à fumée

Les conduits à fumée d'égale épaisseur doivent avoir au moins $5/8$ de pouce d'épaisseur et être posés avec du mortier de ciment ou de ciment et chaux. Le conduit doit descendre au moins 8 pouces plus bas que les plus hauts tuyaux à fumée.

Les conduits à fumée servant un seul feu doivent avoir une dimension intérieure d'au moins 8x8 pouces. Ceux servant 2 ou 3 feux, 8x12 pouces. Il ne doit pas y avoir plus de 3 feux reliés à un même conduit. Les conduits à fumée en béton sont prohibés.

34- Tuyaux à fumée

Les règles suivantes sont de rigueur pour les tuyaux à fumée:

a. - ils ne doivent pas sortir à l'extérieur à travers une mur ou une fenêtre;

b. - ils ne doivent pas traverser une cloison de bois à moins d'être pavées d'une collerette métallique.

ou être entourés de brique ou de blocs de gypse
ou parties matériaux incombustibles isolant-
le tuyau de bois pourvu d'un peu moins
sept pouces;

C. - ils ne doivent pas traverser une planche
de bois pour être pourvus d'un double
collet-métallique ancré dans la planche et
une flèche par des rebords métalliques
ou être entourés de matériaux incombustibles
isolant-le tuyau de bois pourvu d'un
peu moins 7 pouces;

D. - les tuyaux à fumée et les fuelles
doivent être éloignés d'un peu moins quatre
pouces de tout ouvrage en bois. Cette distance
peut être réduite à deux pouces si
le mur en bois est revêtu d'une tôle
ou d'une feuille d'acier posée à
un peu moins 2 pouces de distance de ce
bois;

E. - Dans une cheminée les traces de
tuyaux pour vitres doivent être bouchés
avec mastic d'un bouchon métallique.

35. - Foyers

L'arrière le devant et les côtés de tout
foyer doivent être construits de maçonnerie
pleine d'un peu moins 8 pouces d'épaisseur
et être doublés si l'intérieur de brique
réfractaire de quatre pouces d'épaisseur
posés sur des mortiers d'argile réfractaire.

L'âtre doit être fait de pierre, de
brique ou de tuile réfractaire d'un peu moins 8 pouces
d'épaisseur et doit déborder de 20 pouces au
dessus du foyer et de 16 pouces au
dessus sur ses côtés.

Aucune pièce de bois ne peut être
posée à travers, sur-dessus ou sous-dessous
d'une partie quelconque d'un foyer à
moins d'être protégée par un peu moins 8 pouces
de matériaux incombustibles ou réfractaires.

36. - Distances des appareils de chauffage central des matériaux combustibles

La distance séparant tout appareil de chauffage central et son foyer au foyer de tous matériaux combustibles, même ceux encadrés de plâtre ne doit pas être inférieure à deux pieds en tous sens.

37. - Caves

Les caves ne peuvent servir à l'habitation ni le jour ni de nuit.

38. - Trappes

Toute habitation à feu ouvert doit avoir une trappe donnant accès à l'extérieur. Toute habitation à toit plat doit avoir au moins une trappe donnant accès à l'extérieur et au toit.

39. - Clôtures murs et haies

Dans la zone spéciale au présent article, toutes les clôtures, murs ou haies édifiés le long d'un chemin municipal ou dans un rayon de 40 pieds de ce chemin ne peut avoir plus de quatre pieds de hauteur, sauf si elles sont constituées de quelconque fer forgé ou autre métal travaillé.

Toute clôture doit être maintenue en bon état et peinte au besoin.

40. - Balcons extérieurs

Les balcons extérieurs sur la façade et sur les côtés d'un bâtiment sont prohibés sur tout autre étage que le rez-de-chaussée. Toutefois, les balcons de sautoir sont permis sur l'avant ou sur les côtés d'un bâtiment.

41. - Murs mitoyens

Les murs mitoyens seront construits en conformité avec les prescriptions du code civil.

42. - Murs pare-feu

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur pare-feu.

d'une moindres 10 pouces d'épaisseur
construit en pierre ou béton ou en brique.
Tout-mur pare-fer doit s'élever à une
moindres 12 pouces au-dessus de toute partie
du toit des bâtiments adjacents et être
recouvert de matériaux incombustibles.

Il ne peut être perçu de traces d'aucun
mur pare-fer pour y appuyer des
panchettes ou pour quelque raison que
ce soit. Si ce mur doit supporter des
panchettes ou autres pièces des bâtiments
ces panchettes ou autres pièces doivent être
appuyées sur des supports de brique de
pierre ou de fer faissel-paillie pour ce
mur de faissel à ce que son épaisseur
ne doit pas diminuer.

Chapitre Dixième: Dispositions finales

43- Procédure d'emprisonnement:

Tout infraction à ce règlement peut
le délinquant-faisable d'une amende
n'excedant pas vingt-dollars et, à défaut de
paiement de l'amende et des frais dans les
quatre jours après la prononce de jugement;
d'une emprisonnement de ne plus de six mois,
sans préjudice des autres recours qui
pourront être exercés contre lui.

Si cet emprisonnement est ordonné
pour défaut de paiement de l'amende ou
de l'amende et des frais il cesse dès que
l'amende ou l'amende et les frais ont été
payés.

Si l'infraction est continue, cette continue-
sance peut faire par faire une infraction
séparée.

La procédure pour le recouvrement
des amendes imposées pour les contraventions
au présent règlement est celle de la
première partie de la loi des contraventions
sommaires de 1906 (Chapitre 29, Statuts

révisées de Québec (1941)

44 - Recours de droit-civil:

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 41, la corporation ou l'inspecteur des bâtiments, selon le cas, pourront, si nécessaire, être de faire respecter les dispositions de ce règlement - exécuter les recours de droit-civil qui ils jugeront opportuns.

45 - Entree en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi et ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions des autres pleins de l'article 392^a de la loi municipale.

Chapitre origine: Définitions

46 - Interprétation:

Les expressions termes et mots suivants employés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont respectivement attribués dans le présent article à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

a. Alignement

Le mot-alignement signifie la ligne parallèle à la ligne de rue bornant la partie avant le lot bâtie comme espace par règlement et par laquelle aucun bâtiment ne peut être érigé.

b. Bâtiment-accessoire

Les mots "bâtiments accessoires" signifient un bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal et construit sur le même lot que ce dernier.

c. Bâtiment principal

Les mots "bâtiments principaux" signifient les bâtiments les plus importants et dont la

construction, la destination et l'usage, sont conformes à la réglementation donnée dans la zone où ils sont construits.

d - Laure

Le mot "Laure" désigne cette partie du bâtiment entre le mur de plancher de laquelle est partiellement au-dessus des murs du sol et dont la moitié au plus de la hauteur entre le parquet et le plafond est située au-dessus du mur du sol (surface finie) adjacent avec murs extérieurs de la maison au bâtiment.

e - Cour de Côté

Les mots "Cour de Côté" signifient l'espace libre compris entre le bâtiment principal et la ligne latérale du lot d'après l'étendue de l'alignement jusqu'à la cour perdue.

f - Mur extérieur

Les mots "mur extérieur" signifient tout escalier ou autre qui est extérieur de l'escalier et fixé à l'extérieur du corps principal d'un bâtiment.

g - Étage

Le mot "étage" signifie cette partie d'un bâtiment entre que la cave, le sous-sol et le grenier compris entre un plancher et le plafond au-dessus.

h - Habitation

Le mot "habitation" signifie un bâtiment ou une partie d'un bâtiment destinée à loger une ou plusieurs personnes ou familles.

i - Inspecteur

Le mot "inspecteur" lorsqu'il est employé seul, désigne l'inspecteur des bâtiments.

j. Municipalité ou Corporation

Les mots "Municipalité" ou "Corporation"

Désigné la municipalité de St-Félix du
Lafontaine.

17

Il est précisé que cette
assemblée régleraient quel plus haut
inscrit - suit parvenus aux propriétaires
résidents les 29 et 30 avril et si ce
réglement est approuvé au rapport
le rapport sera parvenus à l'assemblée
subéquente. Comme il faut le tiers
des propriétaires résidents à enregistrer les
votes et que le nombre des propriétaires
résidents est de 123, il faudra donc
41 votes.

Il est précisé que cette
assemblée s'ouvrira jusqu'à nouvel
ordre.
M. J. Labrecq, E. P. Bégin, Maire
sec. réf.

Lafontaine le 2 mai 1949

Province de Québec

Municipalité de St-Félix du Lafontaine
Comité de Durbie

Je soussigné, président
du conseil municipal de la paroisse de
St-Félix du Lafontaine, convoqué par
avis donné par moi-même à tous les
membres du conseil, tenu le 2ème
jour du mois de mai mil neuf cent
quarante-neuf, à huit heures de
l'après-midi sur lieu ordinaire
conformément aux dispositions du
code municipal de la province de
Québec, à laquelle séance sont présents
Monsieur P. Bégin, maire
et Messieurs les Conseillers

Henri Bertrand, Régis Dumas, Adrien
Piquet, Raymond Plam, Paul Beaudin
et David Robitaille, j.
forçant quorum par la présence de